

Foix, le **06 AOUT 2021**

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à :*

Madame et Messieurs les parlementaires

Mesdames et Monsieur les sous-préfets  
d'arrondissement

Monsieur le président de l'Association des Maires  
et des Élus de l'Ariège

Madame la présidente du Conseil Départemental

*très signalé*

**Objet :** Dispositions relatives au passe sanitaire

**Références :**

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Mon courrier du 20 juillet 2021

**Annexe :** Tableau des mesures sanitaires

Dans le contexte d'une reprise des contaminations à la covid-19 et de la circulation particulièrement active du virus sur le territoire, le déploiement massif de la vaccination et du dépistage constitue une solution efficace. La loi visée en référence, promulguée le 6 août, encadre la mise en œuvre du passe sanitaire dans certains lieux et pour certaines activités.

Ces nouvelles dispositions s'ajoutent à celles déjà en vigueur depuis le 21 juillet (voir le courrier cité en référence). Ainsi, les établissements et événements qui étaient déjà soumis au passe sanitaire le sont toujours et devront, dorénavant, le demander dès la première personne accueillie.

Pour mémoire, l'ensemble des établissements de loisirs (salles de sport couvertes et de plein air, salles de spectacles, musées, cinémas, bibliothèques, etc.) sont déjà soumis au passe sanitaire. Toutefois, les campings et les lieux de résidence de vacances ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Seuls les établissements recevant du public de ces lieux (type restaurant ou piscine) sont concernés par cette mesure, au titre de leur caractérisation en ERP.

## **1. L'obligation du passe sanitaire dans certains lieux**

À compter du 9 août 2021, le public se rendant dans les lieux et établissements listés ci-après devra présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Cette obligation s'applique à ces établissements dès la première personne accueillie.

À partir du 30 août, les personnes intervenant dans ces mêmes établissements devront présenter l'un de ces documents pour pouvoir exercer leurs fonctions. Dans le cas où elles ne seraient pas en mesure de présenter l'un de ces documents et qu'elles ne seraient pas placées en situation de congés payés, les contrats de ces personnes pourront être suspendus par leur employeur.

### **Les lieux concernés par l'obligation du passe sanitaire sont les suivants :**

- **les établissements de loisirs** (musées, salles de spectacles, théâtres, cinémas, bibliothèques, festivals, discothèques, salles de sport couvertes et de plein air...);
- **les restaurants et les débits de boissons**, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- **les établissements de santé (y compris les EHPAD), à l'exception des services d'urgences**, pour les visites de patients hospitalisés et l'accueil de patients pour des soins programmés ;
- **les transports publics de longue distance interrégionaux** (TER, TGV, autocars...);
- certains centres commerciaux dont la taille et la fréquentation le justifient (notre département n'est pas concerné).

La présentation de ces documents doit être contrôlée par l'exploitant de l'établissement ou le responsable de l'événement, sous format papier ou numérique, sans toutefois pouvoir contrôler la pièce d'identité de la personne. En cas d'infraction à cette obligation, le gestionnaire est mis en demeure par le préfet de département de se conformer à la réglementation en vigueur dans un délai de 24 h maximum, sous peine d'une fermeture administrative de son établissement et d'une amende de 9 000 € en cas de récidive.

Dans le cas où une personne accueillie dans ces établissements refuse de présenter le passe sanitaire ou si elle présente le passe sanitaire d'une autre personne, elle sera punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende.

Les personnes munies d'un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 se verront attribuer un document équivalent au passe sanitaire afin d'avoir accès aux établissements listés *supra*.

## **2. L'obligation vaccinale pour certaines professions**

À partir du 15 septembre 2021, l'ensemble des professionnels de santé et des personnes intervenant dans des établissements de santé devront être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue.

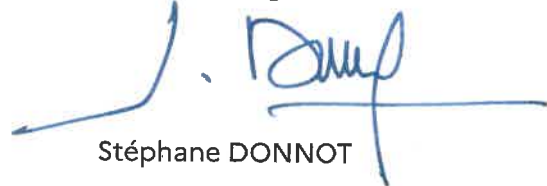
Entre le 10 août et le 15 septembre, ces personnes devront présenter un passe sanitaire pour accéder à l'établissement dans lequel elles exercent leurs fonctions.

Ces dispositions concernent également les psychologues, les psychothérapeutes, les ostéopathes et chiropracteurs, les étudiants des établissements préparant à l'exercice de fonctions de santé, les professionnels de santé employés par un particulier, les prestataires de services et distributeurs de matériels à destination des établissements de santé, les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire (ambulances), ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le bureau de la sécurité civile reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Donnot', with a long horizontal line extending to the right.

Stéphane DONNOT

